Le Ministre

ELEMENTS DE REPONSE A L'AUDITION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE EN COMMISSION ENVIRONNEMENT, TOURISME, RESSOURCES NATURELLES ET DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Honorable Président de la Commission Environnement, Tourisme, Ressources Naturelles et Développement Durable ;
Honorables Députés, Membres du Bureau de la Commission ;
Honorables Députés, Membres de la Commission ;

Je tiens, tout d'abord, à adresser mes remerciements à l'Honorable Présidente de l'Assemblée Nationale, pour m'avoir invité à présenter à votre auguste Commission les éléments de réponse en rapport avec la délimitation des parcs nationaux et relations avec les populations riveraines.

Je remercie également l'Honorable Président, les Honorables Membres du Bureau et les Honorables Députés, Membres de la Commission Environnement, Tourisme, Ressources Naturelles et Développement Durable, pour cet exercice républicain, devant me permettre d'éclairer votre religion sur les préoccupations exprimées dans la Lettre référencée N° 05/BUR/ETRNDD/MWB/04/2020 du 11 mai 2020, lesquelles ont été relayées par celle N°/Réf. : RDC/AN/CP/JML/CM/MNT/05/309/2020 du 13 mai 2020 de l'Honorable Présidente de l'Assemblée Nationale.

Honorable Président,

Dans votre Lettre mieux référencée, j'ai noté une double préoccupation articulée de la manière suivante :

1) ***Pouvez-vous, Excellence Monsieur le Ministre, fixer la Commission sur la matérialisation des dispositions de l'article 33, alinéa 3 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, prescrivant : « Un décret délibéré en Conseil des ministres actualise les limites des aires protégées existantes et en détermine les zones tampon » ?***

2) ***Quels bénéfices tirent à ce jour les populations riveraines des aires protégées ?***

A ces préoccupations, je m'en vais vous donner les éléments de réponses ci-après.

1) ***Au sujet de la matérialisation des dispositions de l'article 33, alinéa 3 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature***

J'aimerais tout d'abord distinguer l'actualisation des limites, de la délimitation et de la démarcation participative des limites d'une aire protégée.

En effet, l'actualisation des limites d'une aire protégée consiste à rendre à jour les limites d'une aire protégée par rapport à celles initialement fixées par l'acte réglementaire de création, dont les repères géographiques ne peuvent plus ou ne sont plus possibles d'être identifiés au fil du temps.

A titre d'exemple, les limites naturelles fixées lors de la création d'une aire protégée, comme un cours d'eau, une montagne, un paysage donné, n'existe plus ; ou bien la dénomination d'un repère géographique initial servant de limite au moment de la création d'une aire protégée a déjà changé, qu'il faille l'adapter à la nouvelle dénomination actuelle.

Tandis que la délimitation d'une aire protégée est le fait par lequel un acte réglementaire en détermine les limites et celles de ses zones tampons au moment de sa création.

En revanche, la démarcation participative des limites d'une aire protégée, est un acte technique de gestion pris par l'Organisme public chargé de la conservation de la nature, consistant à rendre visible, en cas de contestation, les limites d'une aire protégée, avec le concours des communautés locales situées aux environs de celle-ci.

C'est aussi une approche de prévention et de résolution pacifique des conflits liés aux envahissements des aires protégées. L'objectif est d'identifier et de matérialiser les limites légales ainsi que de les maintenir et de les entretenir de manière participative sur base de l'emplacement des limites légales. Il en est ainsi, par exemple, pour borner les limites d'une aire protégée ou en déterminer les coordonnées géoréférencées pour éviter les actes de spoliation dans l'avenir.
Les activités de délimitation et de démarcation participative des limites d'une aire protégée, sont prévues à l'article 34 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Honorable Président de la Commission ;
Honorables Membres du Bureau de la Commission ;
Honorables Députés, Membres de la Commission ;

Revenant au vif du sujet, l'actualisation des limites des aires protégées existantes est une question délicate, nécessitant des préalables à remplir et la prise en compte du statut de chaque aire protégée, prônant ainsi des solutions aux cas par cas.
A titre de préalables, il va falloir, primo, mener une étude de chaque aire protégée remplissant les critères d'actualisation des limites posant les problèmes techniques de leur identification qui devient, soit difficile, soit impossible, après plusieurs années à dater de sa création.
A ce sujet, nous avons les aires protégées créées à l'époque coloniale, qui sont d'ailleurs plus nombreuses.
Nous enregistrons également celles créées à l'époque de la deuxième République et celles créées pendant la troisième République.

La première catégorie pourrait être concernée par l'actualisation des limites, après un travail technique réalisé par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, établissement public ayant reçu la mission de gestion des aires protégées d'intérêt national.

Par ailleurs, les aires protégées victimes d'actes de spoliation par les populations riveraines qui les ont tout simplement envahies de manière anarchique aux fins d'activités agricoles ou extractives qui sont, d'ailleurs, incompatibles avec les objectifs de la conservation, pourraient être prises avec réserve.

Actualiser leurs limites ouvrirait une boite à pandore qui porterait atteinte à l'objectif de conservation prévu à l'article 26, alinéa 1er de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature qui se décline de la manière suivante : « L'Etat veille que les aires protégées représentent au moins quinze pourcent de la superficie totale du territoire national ».

Secundo, nous devrions tenir compte du statut juridique de chaque aire protégée.

En effet, une aire protégée inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, à titre illustratif, nécessite une concertation préalable avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément aux dispositions de la Convention du patrimoine mondial et de ses mesures d'exécution (Les Orientations).
Tels sont les cas du Parc National des Virunga, du Parc National de la Garamba, du Parc National de Kahuzi-Biega, du Parc National de la Salonga et de la Réserve de Faune à Okapis.
Nous sommes tenus de respecter les engagements souscrits par la République Démocratique du Congo aux termes de ladite Convention.

L'article 215 de notre Constitution affirme la valeur supra-législative des traités internationaux sur nos lois internes.

Tertio, là où les préalables sus évoqués seraient réunis, l'actualisation des limites d'une aire protégée nous renverrait inéluctablement vers la piste du déclassement partiel d'une aire protégée visé à l'article 35 de Loi sur la Conservation de la nature.

Dans ce cas, il est requis une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés ainsi que des mesures de compensation ou d'atténuation de l'incidence négative du déclassement partiel sur les objectifs de conservation de la diversité biologique.
De cette façon, la partie déclassée devrait être compensée par un espace de même superficie et contenant la même valeur biologique, les mêmes éléments de la biodiversité ou plus pour qu'il n'y ait pas diminution de la superficie du parc.

Quarto, lors du sommet mondial sur la biodiversité tenu à Nagoya au Japon en 2010, le Gouvernement de la République a pris l'engagement d'étendre le réseau national des aires protégées jusqu'à 17 % du territoire national.
A ce jour, le pays n'est qu'à 13,2 %.
Par ailleurs dans son Discours du 26 septembre 2019 tenue à l'assemblée Générale des Nations Unies à New York, Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a pris l'engagement d'étendre les réserves et parcs de protection naturelle afin d'augmenter notre biomasse et protéger notre biodiversité.
Dans la dynamique actuelle tant au niveau national qu'international de la lutte contre les changements climatiques et le réchauffement de la planète, l'on ne peut concevoir une réduction de l'étendue des aires protégées.

En revanche, l'on devrait accroitre la superficie concédée à la conservation par l'augmentation du nombre d'aires protégées ou de leur superficie et la création de nouvelles aires protégées pour atteindre l'objectif de 17% du territoire national.

Quant à la détermination des zones tampons des aires protégées existantes, la tâche relève des attributions concertées de plusieurs Ministères, notamment l'Intérieur, la Décentralisation, le Développement rural, les Affaires foncières, l'Aménagement du Territoire, les Mines, les Hydrocarbures et celui de l'Environnement et Développement Durable que je dirige, avec l'appui technique de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.
C'est la raison pour laquelle un Décret délibéré en Conseil des ministres est prévu par le Code Forestier.

Honorable Président de la Commission ;
Honorables Membres du Bureau de la Commission ;
Honorables Députés, Membres de la Commission ;

2) A propos du bénéfice que tirent à ce jour les populations riveraines des aires protégées

La Convention sur la Diversité Biologique encourage les parties prenantes à veiller à ce que les activités de conservation et de développement visant les aires protégées contribuent à l'élimination de la pauvreté et au développement durable et que les avantages découlant de la création et de la gestion des aires protégées soient partagés de manière juste et équitable, conformément à la législation et aux circonstances nationales, avec la participation des communautés autochtones et locales selon les systèmes de gestion et de l'usage coutumier des communautés autochtones et locales.

La nouvelle vision de la gestion des aires protégées de la RDC est d'assurer la conservation et la gestion efficace et durable de la biodiversité dans tout le réseau national d'aires protégées du pays, en collaboration avec les communautés locales et les autres partenaires pour le bien-être des populations congolaises et de l'humanité toute entière.

Conscient de l'impératif de lier la conservation de la nature au développement socioéconomique des populations riveraines des aires protégées, et du fait que la conservation de la biodiversité et des aires protégées est fortement tributaire du bien-être des communautés riveraines, plusieurs programmes de développement économique ont été lancés autour des aires protégées de notre pays.

Dans le cadre du Programme indicatif national du 11ème Fonds Européen de Développement, 40% du financement sont consacrés aux activités socioéconomiques durables en faveur des populations vivant aux alentours des aires protégées concernées.

Il s'agit ici des Parcs Nationaux des Virunga, de la Garamba, de la Salonga, de l'Upemba et de Kundelungu ainsi que de la Réserve de Biosphère de Yangambi.

Les actions menées portent sur les secteurs suivants : les infrastructures d'intérêt communautaire (routières, sanitaires et scolaires), l'agriculture, le renforcement des capacités des communautés, etc.

A titre d'exemple, l'on peut citer le Programme dénommé « Alliance Virunga » qui a déjà réalisé les investissements suivants au profit de la population du Nord-Kivu :

- Dans le domaine de l'énergie durable : 2 centrales hydro-électriques construites dans les territoires de Rutshuru et de Beni pour une capacité installée de 15 MW, la troisième centrale d'une capacité de 11 MW étant en finalisation dans le Territoire de Lubero ;
- Dans le domaine de l'appui aux Petites et Moyennes Entreprises : des prêts de développement d'activités et un accompagnement fournis à plus de 600 PME ;
- Un programme agricole ambitieux visant à booster les filières légales de cacao, café et des cultures innovantes telles que la graine de chia et la transformation des récoltes en chocolat.

Dans le paysage du Parc National de la Salonga, les activités réalisées au cours de ces trois dernières années sont :La construction des ponts, la réhabilitation des écoles, l'aménagement des sources d'eau potable, le forage des puits, la construction des greniers, l'appui à l'élevage en faveur des communautés, l'alphabétisation des femmes, etc.

Aucun effort n'est ménagé pour mobiliser des investissements tant privés que publics pour accompagner le développement économique autour des Aires protégées et ainsi contribuer à la mise en œuvre de la vision du Chef de l'Etat pour l'émergence d'un Congo prospère.

Tels sont, Honorable Président, Honorables Députés Membres du Bureau et Honorables Députés Membres de la Commission, mes éléments de réponse aux préoccupations de la Commission sur la délimitation des parcs Nationaux et relations avec les populations riveraines.

Honorables membres de la Commission en charge de la gestion des ressources naturelles,
Votre contribution à l'éradication des pressions anthropiques et le plaidoyer pour rehausser l'enveloppe budgétaire de l'ICCN, sera une bonne contribution pour la réhabilitation et la valorisation de nos aires protégées.

J'ai dit et je vous remercie.

Kinshasa, le 19 Mai 2020

Maître Claude NYAMUGABO